

Arrêt

n° 341 729 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 25 juin 2005. Sa demande de protection internationale a été rejetée par un arrêt n°3783 du 19 novembre 2007.

1.2. La partie requérante déclare avoir « introduit quatre demandes de régularisation de séjour » lesquelles ont « toutes fait l'objet d'une décision négative ».

1.3. Le 9 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour et son intégration. Il déclare être arrivé en Belgique le 25.06.2005, soit plus de 18 ans de séjour qui l'ont ancré sur le territoire du Royaume. Il invoque son intégration, ses fortes attaches, son investissement dans la vie de sa communauté d'accueil et sa maîtrise du français. Il s'occupe des petits travaux du Temple, en rendant service aux voisins ou aux membres de la Paroisse. Il s'est formé et a acquis de l'expérience professionnelle utile. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (documents de demande de protection internationale, permis de travail C, courrier explicatif du requérant, attestations de formation, certificat de fin de formation, attestations d'emploi et d'employeur, fiches de paie, témoignages de soutien, contrat de travail, certificat de résidence historique, liste des titres de séjour, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 7 & 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les articles 22 & 23 de la Constitution belge concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large, la dignité humaine et l'épanouissement individuel. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque les obligations positives de l'Etat d'opérer une analyse de proportionnalité entre les intérêts en présence. Il serait disproportionné et disproportionnellement attentatoire à ses droits de lui refuser le droit de séjour. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux articles 7 & 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière

que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Le requérant a fait l'objet de cinq ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22.02.2008, 25.02.2008, 06.09.2010, 13.02.2012 & 03.05.2013. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Notons enfin qu'en ce qui concerne la vie privée et familiale alléguée, le requérant se borne à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir ses fortes attaches en Belgique mais s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. (C.C.E., Arrêt n°284 207 du 31.01.2023). Or, en l'occurrence, le requérant n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, ses perspectives professionnelles. Il a suivi plusieurs formations au FOREM, notamment en peinture industrielle, en sécurité de base et en technique de vente de grande distribution. Il a été engagé par CATERPILLAR du 11.12.2006 au 17.02.2009 qui a été contraint de mettre fin à son contrat en raison de l'expiration de son permis de travail mais qui a rédigé une promesse d'embauche dans l'éventualité où il régulariserait son séjour. Début 2022, il s'est vu proposer un contrat de travail par LARDINOIS Thomas, entrepreneur de jardin. Malheureusement, la demande d'autorisation de travail a été rejetée. Il vient actuellement en aide pour assurer l'entretien du Temple de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Courcelles qui a rédigé un témoignage de soutien et s'engage à l'engager comme concierge dès sa situation régularisée. Le Conseil d'administration de l'Eglise a

également rédigé un témoignage de soutien. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 19.11.2007, date de la décision négative du CCE.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

L'intéressé invoque le centre MYRIA qui confirme le délai déraisonnable de plus d'un an du traitement des demandes de visa long séjour depuis l'étranger. Il n'y aucune garantie que cela puisse aller plus rapidement. Il lui serait ainsi difficile d'attendre le temps du traitement de sa demande de visa au Togo alors que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine. S'agissant du caractère temporaire du retour au pays d'origine et de la durée du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023).

L'intéressé déclare qu'il n'est jamais retourné au Togo depuis son départ du pays. Il n'y a plus aucune attache ni repère. Toute sa famille est décédée, à l'exception de sa sœur qui a refait sa vie au Burundi, ils ne sont plus en contact. C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus aucune attache ni repère dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022).

In fine, l'intéressé invoque la situation sécuritaire globale au Togo qui est à ce jour peu rassurante. Il cite le site des affaires étrangères canadiennes, mis à jour le 05.04.2023, qui indique que la situation du pays est extrêmement instable et la sécurité est loin d'y être garantie. Il invoque les rapports de 2020 & 2023 d'Amnesty International sur le contexte au Togo.

L'intéressé invoque une situation générale régnant dans son pays d'origine mais n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt personnellement (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel

l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base des nouveaux éléments invoqués qu'il juge appropriés.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer la situation sécuritaire globale dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans le pays où le requérant est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de visa valable – L'intéressé est en possession d'une carte d'identité nationale*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs sur le territoire belge ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives et du droit d'être entendu ; du principe de proportionnalité.

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir, dans une première branche, que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant

les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité » et/ou d'un « empêchement » de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse énonce en effet que : • « [...] on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires [...] » (p. 3) • « [...] une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine » (p. 3-4) • « [...] la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire » (p. 4) • « [...] la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer la situation sécuritaire globale dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible » (p. 4) Rappelons que le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 ; nos accents). La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » et/ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante. Partant, la décision de refus de séjour querellée doit être annulée».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacré par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe de confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position».

- Exclusion de principe de la longueur du séjour et de la « bonne intégration » comme circonstance exceptionnelle

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne dans un premier temps à énumérer les éléments invoqués par le requérant (p.1, premier paragraphe). S'en suit un enchaînement de considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence de Votre Conseil : « S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°276 463 du 25.08.2022). «Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent à elles seules des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E., arrêt N° 177.189 du 26 novembre 2007) ». Notons que cette motivation se retrouve textuellement dans d'autres décisions de refus adoptées par la partie adverse. Voyez à titre d'exemple un extrait d'une décision de refus, adoptée dans un autre dossier, en mars 2024 : [...]

Il est frappant de constater que la motivation est identique, mot pour mot. Il s'agit-là réellement d'une exclusion de principe, en toute circonstance, du long séjour du requérant (19 ans !) et de son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile (et non, « empêchant » !) un retour vers le pays d'origine. A la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie adverse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004).

- Exclusion de principe des activités passées et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles

La décision querellée rejette les éléments avancés par le requérant relatifs à ses perspectives professionnelles, au motif que « cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires

à l'étranger » et que « l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique ». Quant au fait que le requérant a invoqué avoir conclu des contrats de travail en séjour légal et sous le couvert d'un permis de travail, la partie adverse se contente de « rappeler » la jurisprudence de Votre Conseil. Il s'agit là nouveau d'un exemple frappant d'exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, selon le bon vouloir de l'administration". Elle s'en réfère et cite un extrait de de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021.

De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail et activités professionnelles passées au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre.

• Le cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle

En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision (et dont le texte est repris ci-dessus) est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque le requérant (très long séjour, vie privée développée en Belgique, intégration, perspectives professionnelles, absence complète d'attaches avec le Togo et climat actuel très instable au Togo) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence." Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt du 16 juin 2022 n° 274 114 et soutient que "Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation administrative, toutefois déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'État n°14.982 du 11 août 2022. Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre du requérant, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier les obligations de motivation. Le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît les obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par le requérant, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'il soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (très long séjour, vie privée développée en Belgique, intégration, perspectives professionnelles, absence complète d'attaches avec le Togo et climat général très instable au Togo) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait. Le moyen est fondé».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ses obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle a manqué d'analyser dûment la situation d'insécurité et d'instabilité dans le pays d'origine du requérant. A l'appui de sa demande, le requérant a fait valoir que la situation au Togo était particulièrement instable et que sa sécurité est loin d'y être garantie. Un retour au Togo afin d'y accomplir les démarches administratives en vue de l'obtention d'un visa est donc particulièrement difficile, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis LE. La partie défenderesse a manqué d'analyser dûment et à suffisance cet aspect de la demande du requérant, étant donné qu'elle se limite à indiquer que la seule évocation d'un climat générale est insuffisante et que l'intéressé doit fournir des explications précises concernant sa situation individuelle, en lien avec la situation générale dans son pays d'origine. Or, dans le cadre de sa demande, le requérant a bien lié le contexte général au Togo à sa situation individuelle étant donné qu'il a fait état d'incidents qui ont principalement lieu à Lomé, sa région d'origine et où il a vécu et que les informations transmises indiquent que les civils sont les premières victimes de la situation sécuritaire au Togo. Il ressort de ces développements qu'en raison de son profil individuel (civil originaire de Lomé), le requérant est concerné par les informations générales déposées à l'appui de sa demande et qui démontrent des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au Togo. Partant, le moyen est fondé et il convient d'annuler la décision querellée».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « . L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse».

2.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 LE, pris de manière combinée au droit fondamental du respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH, et 7 et 52 de la Charte européenne), ainsi que ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire sans motiver dûment et formellement cet acte administratif, en particulier au regard de la vie privée du requérant.» Elle cite un extrait de l'arrêt n° 275 839 du 9 août 2022, et estime que « Les enseignements de cet arrêt s'appliquent au cas d'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 74/13 LE ni son obligation de motivation, en motivant l'ordre de quitter le territoire uniquement au regard de la vie familiale du requérant, sans avoir égard aux éléments invoqués par le requérant et relatifs à sa vie privée. Ce faisant, la partie défenderesse s'est limitée à affirmer que « il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations (sic) de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale [...] », alors que celui-ci a fait valoir de nombreux éléments relatifs (sic) à sa vie privée, qui est également protégée au regard de l'article 8 CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte. Toute motivation a posteriori ne pourrait venir pallier un tel manquement. L'ordre de quitter le territoire est illégal et doit être annulé».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi le droit d'être entendu aurait été violé en l'occurrence de sorte que le moyen est irrecevable sur ce point.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, de l'article 8 de la CEDH, de ses perspectives professionnelles, de l'absence d'attaches au Togo, de la situation sécuritaire au Togo. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen, la lecture de la première décision litigieuse permet de constater que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse rappelant d'ailleurs à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles et précisant qu'il s'agit d'une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes «impossibilité», «obstacle», «empêchement» que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article

9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « empêchement », ou d'un « obstacle », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, réunies, et s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la partie requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat et démontre qu'il s'agit d'une jurisprudence partagée. Quant aux motifs identiques présents dans d'autres décisions, citées par la partie requérante dans son recours, il convient de rappeler que le Conseil n'est appelé à exercer son contrôle de légalité que sur la motivation des actes entrepris, et que, de plus, il ne saurait être déduit de cette motivation, *per se*, une exclusion de principe de la longueur du séjour et de la bonne intégration en tant que circonstance exceptionnelle. Relevons que la partie défenderesse a pris en compte et a énuméré les éléments que le requérant a fait valoir, et dont la partie requérante ne soutient pas qu'ils serait erronés ou incomplets, et a notamment estimé que « Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. », que « Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises » ou que « l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire. ». Cette motivation est suffisante et permet au requérant d'en comprendre la portée.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués à cet égard. Le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). Cette motivation n'est pas contestée.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'explicitier les éléments invoqués dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des perspectives professionnelles du requérant. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans son chef, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'exercice passé par le requérant d'activités professionnelles et ses perspectives futures à cet égard ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante dans son recours et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, la jurisprudence citée concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

S'agissant de l'arrêt n° 274 114 du 16 juin 2022, dont se prévaut la partie requérante, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, cette jurisprudence concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la situation sécuritaire au Togo, la partie défenderesse a pu valablement constater notamment qu' « il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. [...] » et que « la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer la situation sécuritaire globale dans son pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. ». La circonstance que le requérant aurait « fait état d'incidents qui ont principalement lieu à Lomé, sa région d'origine et où il a vécu » et que « les informations transmises indiquent que les civils sont les premières victimes de la situation sécuritaire au Togo » n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent : le seul fait d'être un civil originaire de Lomé n'est pas de nature à démontrer une circonstance exceptionnelle en l'espèce. La partie défenderesse a pu valablement constater le caractère général des informations transmises par le requérant et constater que celui-ci reste en défaut de fournir un récit précis et individualisé établissant l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans son chef.

3.5. S'agissant de la seconde décision attaquée, sur les cinquième et sixième branches du moyen, réunies, en l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport*

valable revêtu de visa valable - L'intéressé est en possession d'une carte d'identité nationale», motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

A titre liminaire, il convient de constater que la première décision attaquée n'a pas été considérée comme entachée d'illégalité, ainsi qu'il ressort du raisonnement *supra*, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la cinquième branche du moyen

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a relevé qu' « Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs sur le territoire belge ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

Dans sa requête, le requérant ne fait pas valoir de problème de santé ni la présence d'un enfant mineur et se borne à rappeler l'existence de sa vie privée. Or, à cet égard, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime que les enseignements de l'arrêt numéro 275 839 du 9 août 2022, par lequel le Conseil a rappelé qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué au regard des éléments repris à l'article 74/13 de la loi, doivent être appliqués en l'occurrence dès lors que l'article 74/13 de la loi vise uniquement la vie familiale et non la vie privée.

La partie requérante reste en défaut d'établir en quoi, à supposer la vie privée qu'elle allègue établie, la partie défenderesse aurait été tenue de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

Le greffier,

A. D. NYEMECK COLIGNON

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

M. BUISSERET